

CH_VB 2003-2381 3591 vom 5. November 1999

Bundesverwaltung, 1999-11-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-2381_3591_

FR: CH_VB 2003-2381 3591 du 5 novembre 1999

IT: CH_VB 2003-2381 3591 del 5 novembre 1999

Erwägungen

E. 1

Le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (raccordement aux lignes à grande vitesse, raccordement LGV) vise à renforcer la position économique et touristique de la Suisse et à permettre de transférer sur le rail une part aussi grande que possible des trafics routier et aérien internationaux.

E. 2

RS 0.742.140.334.97

E. 3

RS 0.742.140.313.69

E. 4

Les conventions qui concernent les mesures en Suisse sont soumises au Conseil fédéral lorsque les approbations des plans prévues à l'art. 18 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵ ont force exécutoire. Art. 5 Adjudication de mandats Les gestionnaires de l'infrastructure adjudgent les mandats de fourniture, de prestations de service et de construction conformément à la législation fédérale sur les marchés publics. Art. 6 Optimisation permanente des travaux Le raccordement LGV intègre en permanence, selon le principe de l'optimisation micro- et macroéconomique, les progrès de la technologie ferroviaire, les améliorations de l'organisation et l'évolution du trafic des voyageurs et des marchandises. Art. 7 Financement L'Assemblée fédérale alloue par un arrêté fédéral le crédit d'engagement nécessaire à la réalisation de la première phase du raccordement LGV. Art. 8 Modalités de financement La Confédération met les moyens à disposition, en les imputant sur le fonds pour les grands projets ferroviaires, sous la forme: a. de prêts remboursables, à intérêt variable, et de contributions à fonds perdu pour financer les mesures prévues en Suisse;

E. 5

RS 742.101

Loi sur le raccordement aux lignes à grande vitesse 3593 b. de prêts remboursables, à intérêt variable, pour financer préalablement les mesures prévues en Allemagne. Ces prêts sont portés au bilan du fonds pour les grands projets ferroviaires; c. de contributions à fonds perdu pour cofinancer les mesures prévues en France. Art. 9 Surveillance et contrôle Le Conseil fédéral assure la surveillance et le contrôle de la réalisation du raccordement LGV. Art. 10 Rapports Le Conseil fédéral rend compte une fois par an aux Chambres fédérales: a. de l'état d'avancement de la réalisation du raccordement LGV; b. des dépenses effectuées au titre du crédit d'engagement alloué; c. de la charge supportée par la Confédération jusque-là et de celle prévue pour les cinq années suivantes. Art. 11 Procédure

et compétences Les procédures et les compétences concernant la planification, la construction et l'exploitation du raccordement LGV situé en Suisse sont régies par la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁶. Art. 12 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 13 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 6

RS 742.101

Loi sur le raccordement aux lignes à grande vitesse 3594

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (Loi sur le raccordement aux LGV, LLGV) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.07.2004 Date Data Seite 3591-3594 Page Pagina Ref. No

E. 10

137 796 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.